

05
novembre
2015

Règlement interne concernant l'organisation de la sécurité et la santé au travail à l'Université de Neuchâtel

vu l'article 71 de la loi sur l'Université du 5 novembre 2002,

But et objet	Article premier Le présent règlement détermine les responsabilités et règle les compétences de manière à assurer la sécurité et la santé au travail à l'Université de Neuchâtel.
Champ d'application	Art. 2 ¹ Le présent règlement s'applique à tous les membres de la communauté universitaire, ainsi qu'aux visiteurs de l'Université de Neuchâtel. ² Les institutions associées et autres organismes tiers hébergés sur les sites de l'Université de Neuchâtel sont également soumis au règlement.
Principe	Art. 3 Le Département des services et des infrastructures est responsable de manière générale : a) de la sécurité et la santé au travail à l'Université de Neuchâtel b) du respect des dispositions de la législation en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail c) de l'application au sein de l'Université de Neuchâtel du concept de sécurité de la directive no 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (directive MSST) et de la mise à disposition des moyens nécessaires pour y parvenir
Organisation	Art 4 ¹ Le Département des services et des infrastructures est en charge de l'orientation stratégique et opérationnelle de la sécurité et la santé au travail à l'Université de Neuchâtel. ² Il soutient les actions sécuritaires et veille à leur coordination. ³ Il nomme des spécialistes de la sécurité et la santé au travail, auxquels il attribue des fonctions spécifiques.
Compétences des spécialistes de la sécurité et la santé au travail	Art 5 ¹ Les spécialistes de la sécurité et la santé au travail ont pour mission de mettre en place le concept de sécurité de la directive no 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (directive MSST) et d'en assurer la gestion.

²En particulier, ils disposent des compétences suivantes :

- a) Mise en place des principes directeurs/objectifs en matière de sécurité
- b) Organisation de la sécurité
- c) Mise sur pied de la formation, de l'information et de l'instruction du personnel
- d) Mise en œuvre des règles et standards de sécurité
- e) Détermination des dangers et appréciation des risques
- f) Planification et mise en œuvre des mesures
- g) Organisation en cas d'urgence
- h) Prise en charge de la participation par les collaborateurs
- i) Protection de la santé
- j) Contrôles et audits

Entrée en vigueur **Art. 6** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et abroge toute directive ou règlement antérieurs concernant le même sujet.

Au nom du département :

Le Directeur,


ABDELATIF MOKEDDEM